

Ordonnance
sur l'encouragement du sport et de l'activité physique
(Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

du 23 mai 2012 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)¹,
vu l'art. 6, al. 5 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération
(LPers)²,

arrête:

Titre 1 Programmes et projets

Chapitre 1 Conditions générales de soutien

Art. 1

La Confédération soutient des programmes et des projets d'encouragement du sport et de l'activité physique lorsqu'ils sont d'intérêt public et que le soutien qui leur est accordé par ailleurs est inexistant ou insuffisant. Elle ne soutient que des organisations qui participent au financement d'un programme ou d'un projet.

Chapitre 2 «Jeunesse et sport»

Section 1 Buts de «Jeunesse et sport»

Art. 2

¹ «Jeunesse et sport» (J+S) a pour buts:

- a. de concevoir et d'encourager un sport adapté aux enfants et aux jeunes en tenant compte des principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport;
- b. de permettre aux enfants et aux jeunes de vivre pleinement le sport et de participer à la mise en place des activités sportives tout en favorisant leur intégration dans une communauté sportive;
- c. de contribuer au développement et à l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et en termes d'intégration sociale et de santé;
- d.³ ...

RO 2012 3967

¹ RS 415.0

² RS 172.220.1

³ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

- e. de préparer les moniteurs de sport à leurs tâches de cadres J+S en leur offrant une formation spécifique, une formation continue adaptée à leurs besoins et un suivi dans l'exercice de leur fonction.

² À des fins d'intégration sociale ou de santé publique, pour réaliser l'égalité entre les sexes ou pour assurer la promotion du programme J+S, l'Office fédéral du sport (OFSP) peut prendre des mesures encourageant des groupes spécifiques d'enfants et de jeunes à pratiquer certains sports J+S, ou propres à promouvoir J+S auprès de ces groupes.

Section 2 Offres J+S

Art. 3 Principe

¹ J+S recouvre, d'une part, la formation d'enfants et de jeunes aux sports J+S dans le cadre de cours et de camps et, d'autre part, la formation des cadres.

² Les cours et les camps J+S annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre J+S.

Art. 4 Participation aux cours et aux camps J+S

¹ Tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse peuvent participer aux cours et aux camps J+S.

² Les enfants et les jeunes domiciliés à l'étranger peuvent participer aux cours et aux camps J+S s'ils sont de nationalité suisse.

³ Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant le cours ou le camp.

⁴ Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent le terminer.

⁵ Participer aux cours et aux camps J+S n'est pas un droit.

⁶ Les organisateurs de cours et de camps J+S sont autorisés à y admettre des enfants et des jeunes qui ne remplissent pas les conditions énumérées aux al. 1 à 4 à condition de respecter le nombre maximal de participants autorisé. Ces enfants et ces jeunes ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions et aucune autre prestation n'est octroyée pour eux.

Art. 5 Lieu du cours ou du camp

¹ Les cours J+S doivent avoir lieu en principe en Suisse. À titre exceptionnel, certains entraînements ou compétitions peuvent avoir lieu à l'étranger.

² Les camps J+S doivent se dérouler en principe en Suisse. Ils peuvent se dérouler à l'étranger s'ils sont proposés par un organisateur assurant l'essentiel de ses cours et de ses camps J+S en Suisse.

Section 3 Sports J+S et groupes d'utilisateurs

Art. 6⁴ Sports J+S

¹ Un sport peut être admis comme sport J+S si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'activité motrice le définissant est pratiquée par le sportif lui-même;
- b. sa pratique régulière contribue à l'amélioration des aptitudes physiques et au façonnage des composantes psychiques de la performance;
- c. il est pratiqué selon des règles définies, qui garantissent aussi l'intégrité physique et psychique, la sécurité et la santé des participants;
- d. il est pratiqué dans le respect de l'environnement;
- e. ses objectifs théoriques et pédagogiques sont conformes aux principes fondamentaux tels que l'égalité, le respect réciproque, l'honnêteté et l'équité;
- f. il est pratiqué régulièrement en groupe et sous une forme organisée par des enfants et des jeunes ayant l'âge J+S;
- g. il est soutenu par une fédération d'envergure nationale qui
 1. est membre de l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses⁵, et
 2. a la volonté et les moyens d'assumer des tâches de développement du sport en question ainsi que des tâches de formation et de formation continue des moniteurs des organisations qui lui sont affiliées.

² Ne sont admis en aucun cas:

- a. les sports motorisés et les sports aéronautiques;
- b. les sports dans lesquels il faut mettre l'adversaire k.o. et dans lesquels cette pratique n'est pas explicitement exclue pour les enfants et les jeunes;
- c. les sports qui comportent un risque considérable pour les participants, notamment les sports visés à l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque⁶.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) détermine les sports J+S.

Art. 7⁷

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 (RO 2023 57). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶ RS 935.91

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

Art. 8 Groupes d'utilisateurs

¹ On distingue 6 groupes d'utilisateurs (GU) au sein de J+S. L'OFSPPO répartit les offres entre eux selon la classification suivante:⁸

- a.⁹ les offres J+S du GU 1 sont des offres proposées par des clubs sportifs ou des organisations au fonctionnement analogue, qui permettent aux enfants ou aux jeunes d'acquérir et d'appliquer des habiletés dans un ou plusieurs sports J+S de manière régulière, ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable ou qui les amènent à découvrir le sport en développant des aspects sociaux dans le cadre d'un camp;
- b. les offres J+S du GU 2 sont des offres au sens de la let. a; leur régularité dépend toutefois des conditions extérieures, notamment du vent, de l'eau ou de la neige;
- c.¹⁰ les offres J+S du GU 3 sont des offres proposées par des fédérations ou des associations de jeunesse qui amènent les enfants ou les jeunes, dans le cadre d'un camp, à découvrir le jeu et le sport en développant des aspects sociaux;
- d. les offres J+S du GU 4 sont des offres proposées par la Confédération, des cantons, des communes ou des fédérations sportives nationales; ces offres amènent les enfants ou les jeunes, dans le cadre d'un camp, à découvrir le sport en développant des aspects sociaux ou, dans le cadre de cours, à acquérir et à appliquer des habiletés dans un ou plusieurs sports J+S de manière régulière et ciblée au sein d'un groupe stable;
- e. les offres J+S du GU 5 sont des offres proposées par des écoles, qui amènent les enfants ou les jeunes à acquérir et à appliquer, en dehors du programme scolaire obligatoire, des habiletés dans un ou plusieurs sports J+S de manière régulière et ciblée au sein d'un groupe stable; des camps J+S peuvent aussi être organisés pendant les horaires scolaires;
- f. les offres J+S du GU 6 sont des offres proposées par la Confédération, des cantons, des communes, des fédérations sportives, des sociétés sportives ou des organisations au fonctionnement analogue:

1.¹¹ ...

2. comme mesures d'encouragement particulières au sens de l'art. 22, al. 4;

g.¹² ...

2 ...¹³

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2014 (RO 2014 2841).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

¹² Abrogée par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

Art. 9 Exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les sports J+S et les groupes d'utilisateurs

¹ Le DDPS fixe pour chaque groupe d'utilisateurs:

- a. la durée minimale des cours et des camps;
- b.¹⁴ le nombre minimal d'activités par cours et par camp;
- c.¹⁵ la durée minimale d'une activité.

² Il fixe le nombre maximal de participants autorisé par moniteur J+S pour les cours et les camps J+S dans chaque sport.

³ L'OFSPPO peut, dans la limite de l'art. 6, al. 3, LESP, limiter l'âge de participation à un sport, à une activité ou à un groupe d'utilisateurs.¹⁶

⁴ Il détermine les autres exigences spécifiques qui régissent la réalisation des offres J+S selon les sports, les activités et les groupes d'utilisateurs.¹⁷

Section 4 Organismes

Art. 10¹⁸ Exigences posées aux organismes d'offres J+S

¹ Quiconque entend réaliser des cours ou des camps J+S dans un ou plusieurs sports J+S (organisme) doit:

- a. être une école ou une personne morale de droit privé ou de droit public, en particulier une fédération sportive, une association sportive, une fédération de jeunesse ou une association de jeunesse;
- b. être constitué conformément au droit suisse;
- c. avoir son siège en Suisse;
- d. être enregistré auprès de l'OFSPPO.

² Les personnes morales constituées en tant que sociétés de capitaux ou coopératives, ainsi que les personnes physiques, doivent exercer leur activité commerciale ou professionnelle principale dans le domaine de la formation sportive ou de l'organisation d'activités sportives.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2020 1513).

Art. 10a¹⁹ Enregistrement en tant qu'organisateur

¹ L'organe autorisé à signer de l'organisateur dépose auprès de l'OFSPPO une demande d'enregistrement comprenant les indications suivantes:

- a. statuts ou règlement interne;
- b. sports J+S dans lesquels l'organisateur entend réaliser des cours ou des camps J+S;
- c. le cas échéant, affiliation à une fédération sportive ou à une fédération de jeunesse nationale;
- d. coordonnées bancaires libellées exclusivement au nom de l'organisateur;
- e. coordonnées de la personne qui assumera la fonction de coach J+S pour l'organisateur.

² L'OFSPPO indique dans sa décision:

- a. les groupes d'utilisateurs dans lesquels l'organisateur a le droit de proposer des cours et des camps J+S;
- b. le canton qui fait office d'instance d'autorisation selon l'art. 22, al. 5, let. a.

³ L'organisateur est tenu de communiquer sans délai à l'OFSPPO toute modification relative aux éléments visés à l'al. 1 intervenant après l'enregistrement.

Art. 11 Obligations des organisateurs des offres J+S

¹ Les organisateurs des offres J+S veillent à ce que les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport soient mis en œuvre et à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants, pour protéger leur santé et pour prévenir les accidents, et ce pendant toute la durée du cours ou du camp.²⁰

² Si l'organisateur d'une offre J+S constate que les cadres J+S responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe l'OFSPPO. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'OFSPPO et l'autorité de poursuite pénale.²¹

³ Les organisateurs des offres J+S informent les participants, leurs représentants légaux et les cadres J+S concernés des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2020 1513).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

Art. 12 Organismes de la formation des cadres

¹ Les organismes de la formation des cadres sont l'OFSP ou les cantons.

² L'OFSP peut confier la formation des cadres aux fédérations sportives et associations de jeunesse, aux organisations professionnelles des moniteurs de sport, aux établissements de formation et à l'armée.²²

³ Il édicte des directives régissant la formation des cadres.

⁴ Le DDPS fixe le montant des émoluments perçus auprès des participants. Les formations des cadres assurées par l'armée sont gratuites.²³

Section 5 Cadres J+S**Art. 13** Cadres

¹ Font partie des cadres J+S toutes les personnes titulaires d'un certificat:²⁴

a.²⁵ de moniteur J+S dans un sport J+S ou de moniteur J+S Sport scolaire;

b. de coach J+S;

c.²⁶ ...

d.²⁷ d'expert J+S dans un sport J+S ou d'expert J+S Sport scolaire.

^{1bis} Sauf disposition contraire de la présente ordonnance ou d'ordonnances qui lui sont subordonnées, les dispositions s'appliquant aux moniteurs J+S dans un sport s'appliquent également aux moniteurs J+S Sport scolaire, et les dispositions s'appliquant aux experts J+S dans un sport s'appliquent également aux experts J+S Sport scolaire.²⁸

² Quiconque a suivi avec succès la formation *ad hoc* peut être reconnu cadre J+S. L'OFSP décerne la reconnaissance de cadre sur la proposition de l'organisateur de la formation des cadres. Dans des cas justifiés, l'OFSP peut s'écarter de cette proposition.

³ La reconnaissance doit être renouvelée tous les 2 ans. Pour ce faire, la personne concernée doit suivre un cours de formation continue.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

²⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2015 (RO 2015 3701). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

Art. 14 Formation des cadres

¹ Le DDPS règle l'admission à la formation des cadres, fixe les grandes orientations de cette formation et détermine la formation continue nécessaire à l'obtention de la reconnaissance de cadre.

² L'OFSPPO élabore la structure de la formation et de la formation continue et définit les compétences à acquérir aux différents niveaux de la formation des cadres.²⁹

³ Il peut:

- a. prévoir, pour les différentes fonctions de cadre, des spécialisations ainsi que des formations continues sur des thèmes spécifiques;
- b. prévoir, pour le groupe cible des enfants et le groupe cible des jeunes, des formations et formations continues différentes;
- c. prescrire des formations continues de durées différentes selon les sports, les thèmes et les groupes cibles.

⁴ L'admission à la formation des cadres ou à un cours ou module précis n'est pas un droit. L'OFSPPO décide de l'admission au cas par cas.

Art. 15 Tâches

Les cadres J+S appliquent, dans le cadre de leur activité, les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que la conception J+S. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 16 Moniteurs J+S

¹ Les moniteurs J+S peuvent diriger des cours et des camps J+S ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps J+S d'un organisateur si leur formation les y autorise et qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans. Le DDPS peut fixer un âge différent pour certains sports.³⁰

² L'OFSPPO fixe les formations nécessaires à l'exercice des différentes activités en qualité de moniteur.

Art. 17 Coachs J+S

Les coachs J+S représentent les organisations qui les ont désignés auprès des services cantonaux J+S et de l'OFSPPO. Ils administrent les offres J+S de leurs organisations respectives.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 673).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

Art. 18³¹**Art. 19**³² Experts J+S

Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les coaches J+S, les entraîneurs de la relève J+S ainsi que d'autres experts J+S.

Art. 20³³ Caducité des reconnaissances

¹ La reconnaissance de cadre J+S est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; elle devient caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

² Le cadre J+S dont la reconnaissance est caduque peut réactiver celle-ci en suivant une formation continue.

³ Si la reconnaissance d'un cadre J+S échoit au cours d'une offre J+S, celui-ci peut continuer d'exercer son activité jusqu'à la fin des cours ou des camps commencés; si le cadre concerné est un coach J+S, il peut exercer son activité jusqu'à la fin de l'offre.

Art. 20a³⁴ Suspension et retrait de reconnaissances en cas de procédure pénale

¹ L'OFSPo suspend immédiatement la reconnaissance d'un cadre J+S, sur dénonciation ou d'office, dans les cas visés à l'art. 10, al. 2, LESp.

² Au terme de la procédure pénale, il statue sur la levée de la suspension ou le retrait de la reconnaissance.

Art. 21 Suspension et retrait de reconnaissances en cas de manquement aux obligations³⁵

¹ L'OFSPo peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un cadre J+S dans les cas suivants:³⁶

- a. non-respect des obligations inscrites dans la loi, dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution qui en découlent;
- b. inaptitude de ce cadre à accomplir sa tâche, ou
- c. collaboration impossible entre ce cadre, d'une part, et l'OFSPo ou le service cantonal J+S, d'autre part, en raison de la dégradation de leurs rapports de confiance;

³¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6589).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6589).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO **2022** 217).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO **2022** 217).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO **2022** 217).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO **2022** 217).

- d.³⁷ consommation ou application à soi-même, à des fins de dopage, de produits ou de méthodes visés à l'art. 19, al. 3 de la LESP;
- e.³⁸ participation à des paris sportifs en ligne auxquels l'accès est bloqué en vertu de l'art. 86 de la loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent³⁹;
- f.⁴⁰ fichage dans le système d'information électronique visé à l'art. 24a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁴¹ en raison d'un comportement violent affiché lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger, ou
- g.⁴² sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du cadre J+S (en sa qualité de membre ou de mandataire d'une organisation sportive) par un organe compétent d'une fédération sportive en raison d'une violation des dispositions relatives à l'éthique et à la sécurité dans le sport.

² Au lieu de suspendre la reconnaissance d'un cadre ou de la lui retirer, l'OFSPo peut lier la poursuite de son activité de cadre à des charges.

³ Dans des cas moins graves, il peut émettre un avertissement.

Art. 21a⁴³ Reconnaissance supplémentaire Sécurité

¹ Les personnes qui souhaitent diriger une activité J+S présentant des exigences accrues en termes de sécurité doivent posséder une reconnaissance supplémentaire Sécurité. Elles obtiennent cette reconnaissance en suivant une formation complémentaire spécifique.

² L'OFSPo détermine les activités qui ne peuvent être dirigées que par des personnes possédant une reconnaissance supplémentaire Sécurité.

³ La reconnaissance supplémentaire Sécurité est valable jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant son obtention.

³⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

³⁹ RS 935.51

⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

⁴¹ RS 120

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

Section 6 Allocation de subventions

Art. 22 Subventions pour les offres J+S et les coaches J+S

¹ L'OFSPPO alloue, dans la limite des subventions maximales fixées par le DDPS, des subventions aux organisateurs des offres J+S pour la réalisation de leurs offres ainsi que pour les coaches J+S.

² Ces subventions sont allouées:

- a. si l'offre J+S a été annoncée et autorisée au préalable et dans le délai prévu;
- b. si les exigences spécifiques concernant la réalisation de l'offre J+S sont respectées, et
- c. si, une fois l'offre J+S terminée, l'organisateur a présenté le décompte en temps voulu.

2bis ...⁴⁴

³ L'OFSPPO fixe dans chaque cas le montant des subventions dans la limite des crédits autorisés et des subventions maximales fixées par le DDPS.

⁴ Il peut soutenir au moyen de subventions spéciales certaines offres sportives destinées aux enfants et aux jeunes même si ces offres ne remplissent pas les conditions définies à l'art. 8, al. 1, let. a à e, pour autant:

- a. qu'elles soient réalisées dans le cadre d'événements particuliers tels que des compétitions internationales, ou
- b. qu'elles servent à tester dans la pratique des projets initiés par l'OFSPPO dans le but de développer le programme J+S.⁴⁵

⁵ Les autorisations sont accordées:

- a. par l'autorité responsable de la réalisation de l'offre J+S dans le canton dans lequel l'organisation est sise pour les offres des GU 1, 2, 3 et 5, ainsi que pour les offres des communes s'adressant au GU 4;
- b.⁴⁶ par l'OFSPPO pour les offres des cantons et des fédérations sportives nationales du GU 4 et pour les offres du GU 6.

6 ...⁴⁷

Art. 23 Montant des subventions allouées pour la réalisation d'offres J+S

¹ Les subventions sont fonction:

- a. du nombre de participants;

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020 (RO 2020 1757). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2021, en vigueur du 1^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022 (RO 2021 417).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

⁴⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

- b. du nombre, de la fréquence et du volume des entraînements et des compétitions pendant une période donnée;
- c. du groupe d'utilisateurs;
- c^{bis},⁴⁸ du sport;
- d.⁴⁹ ...

² Des subventions supplémentaires peuvent être allouées aux sports dont la pratique nécessite des mesures de sécurité ou des qualifications particulières de la part des moniteurs. Le DDPS détermine ces sports.

³ Des subventions supplémentaires peuvent être allouées:

- a. aux offres J+S du GU 5 intégrant des enfants;
- b. aux offres J+S intégrant des enfants et des jeunes handicapés.

⁴ ...⁵⁰

⁵ Le DDPS détermine le montant des subventions. Il adapte périodiquement les subventions au renchérissement.

Art. 23^a⁵¹

Art. 24 Montant des subventions pour les coachs J+S

¹ Les subventions pour les coachs J+S sont fonction du montant des subventions allouées pour la réalisation des offres J+S. Elles s'élèvent au maximum à 10 % de la somme globale.

² Les subventions supplémentaires au sens de l'art. 23, al. 2 et 3, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la somme globale. ...⁵²

³ Le DDPS détermine le montant des subventions.

⁴ Aucune subvention n'est allouée lorsque des employés d'un service cantonal J+S ou de l'OFSPPO exercent la fonction de coach J+S dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art. 25 Subventions pour la formation des cadres

¹ L'OFSPPO peut verser, dans la limite cadre des crédits alloués, des subventions aux organisateurs de la formation des cadres.

² Le DDPS détermine les subventions maximales et la procédure.

⁴⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2014 (RO **2014** 2841).

⁴⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6589).

⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6589).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020 (RO **2020** 1757). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2021, en vigueur du 1^{er} août 2021 au 31 déc. 2022 (RO **2021** 417).

⁵² Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6589).

Art. 26 Décision concernant le montant des subventions

Après clôture de l'offre, l'OFSPPO décide du montant définitif des subventions sur la base du décompte qui lui a été remis. Il peut s'assurer en outre que les prescriptions d'application ont été respectées.

Art. 27 Réduction et refus de subventions

¹ L'OFSPPO peut réduire les subventions destinées à un organisateur ou refuser leur versement:

- a. si l'organisateur, ses organes ou ses cadres J+S dérogent aux obligations définies dans la loi, dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution en découlant;
- b. si l'organisateur, ses organes et ses membres ou ses cadres J+S enfreignent les règles de l'éthique et de la sécurité dans le sport lors de la réalisation d'activités J+S.

² Tant qu'une procédure pénale ou administrative est en cours contre un cadre affilié à un organisateur, l'OFSPPO peut suspendre le versement des subventions destinées à cet organisateur.

³ En cas d'infraction grave, il peut exclure l'organisateur de toute participation à J+S pour une durée déterminée ou indéterminée.

⁴ Dans les sports J+S enregistrant, par rapport au total d'offres réalisées, un nombre particulièrement important d'infractions aux dispositions prévues dans la loi ou dans la présente ordonnance ou aux dispositions d'exécution en découlant, l'OFSPPO peut réduire l'ensemble des subventions fixées par le DDPS ou suspendre temporairement les mesures d'encouragement prises en faveur de ces sports.

Art. 27a⁵³ Subventions aux fédérations nationales pour leurs prestations en matière de formation des cadres J+S

¹ L'OFSPPO peut soutenir au moyen de subventions les fédérations sportives et les fédérations de jeunesse nationales pour les prestations qu'elles fournissent dans le domaine de la formation des cadres J+S. Ce soutien présuppose que les fédérations sportives et les fédérations de jeunesse nationales concernées mettent en œuvre et développent les concepts et les modèles de formation dans le sport J+S qu'elles représentent.

² Les subventions visent à couvrir une partie des coûts supportés par les fédérations sportives et les fédérations de jeunesse nationales pour l'indemnisation des personnes responsables de la formation dans le sport J+S concerné.

³ Elles sont fonction des indemnités versées par les fédérations sportives et les fédérations de jeunesse nationales aux personnes responsables de la formation. Le DDPS définit les prestations imputables et fixe le cadre du subventionnement.

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁴ L'OFSPPO conclue des contrats de prestations avec les fédérations sportives et les fédérations de jeunesse nationales. Ces contrats fixent en particulier:

- a. les tâches à accomplir;
- b. les indicateurs permettant d'évaluer l'accomplissement de ces tâches;
- c. le montant des subventions.

⁵ Au maximum une fédération sportive ou une fédération de jeunesse nationale par sport J+S peut bénéficier de subventions.

⁶ Une fédération sportive ou une fédération de jeunesse nationale peut bénéficier de subventions pour plusieurs sports J+S pour autant qu'elle fournisse, pour chacun d'eux, des prestations dans le domaine de la formation des cadres J+S. Le montant des subventions est fixé sur la base de l'al. 4; les effets de synergie générés au sein d'une fédération sportive ou d'une fédération de jeunesse nationale sont pris en compte dans la fixation de ce montant.

Section 7 Autres prestations de la Confédération

Art. 28

¹ L'OFSPPO fournit les documents didactiques nécessaires à la formation ou les édite lui-même; il les distribue gratuitement ou contre paiement.

² Il peut organiser des cours de formation pour les personnes qui s'occupent de J+S dans les cantons ou dans des organisations privées.

³ Il peut fournir du matériel pour la réalisation des offres J+S et pour la formation des cadres, ainsi que des prestations en nature.

⁴ Il peut prendre en charge les frais de transports publics payés par les participants, les moniteurs et les auxiliaires de la formation des cadres pour se rendre aux cours de formation et de formation continue.⁵⁴

⁵ ...⁵⁵

Section 8 Autres dispositions d'organisation

Art. 29 Réalisation

¹ Les cantons désignent une autorité responsable de la réalisation des offres J+S. Ils fournissent notamment l'infrastructure ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 août 2014, avec effet au 1^{er} oct. 2014 (RO 2014 2841).

² Ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir activement J+S. L'OFSPPO peut mettre à leur disposition du matériel promotionnel.⁵⁶

³ L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) assure, en cas de besoin et d'entente avec l'OFSPPO, l'impression et la distribution des imprimés, des manuels didactiques et des distinctions.

Art. 30 Surveillance

¹ Les cantons exercent la surveillance des offres qu'ils autorisent.

² Ils effectuent des contrôles systématiques et périodiques. Ces contrôles peuvent être réalisés sur le lieu de la formation.

³ S'ils constatent des irrégularités, les cantons clarifient les faits, prennent les mesures qui s'imposent et adressent un rapport à l'OFSPPO.

⁴ L'OFSPPO exerce la surveillance générale de la réalisation des offres J+S et de la formation des cadres. Il peut charger des experts J+S de contrôler la qualité d'offres J+S et d'offres de formation des cadres.⁵⁷

Art. 31 Collaboration de l'OFSPPO avec les cantons et les fédérations

¹ L'OFSPPO organise régulièrement des conférences thématiques avec des représentants des autorités cantonales responsables de la réalisation des offres J+S ainsi qu'avec des fédérations sportives, des associations de jeunesse et d'autres organisateurs de la formation des cadres.

² Il délibère avec eux de questions liées au développement, à la planification et à la réalisation des offres J+S et de la formation des cadres.

³ L'OFSPPO échange régulièrement des informations et des expériences avec les cantons et les fédérations et institutions suisses intéressées. Il les consulte avant de prendre toute décision importante.

Chapitre 3 Encouragement général du sport et de l'activité physique

Section 1

Encouragement du sport et de l'activité physique des adultes

Art. 32 Programme Sport des adultes Suisse

¹ La Confédération encourage le sport des adultes en soutenant des organisations qui proposent des cours de formation et de formation continue aux cadres qui dirigent des offres sportives destinées aux adultes.

² Ce soutien est assuré via le programme Sport des adultes Suisse (ESA).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

³ L'OFSPPO alloue des subventions aux organisateurs de la formation des cadres dans les limites des crédits alloués. Le DDPS fixe les subventions et la procédure.

Art. 33 Cadres

¹ Font partie des cadres les titulaires d'une reconnaissance de moniteur ou d'expert ESA.

² Quiconque a suivi avec succès la formation et la formation continue ad hoc peut être reconnu moniteur ou expert ESA. La reconnaissance est décernée par l'OFSPPO, sur la proposition de l'organisateur de la formation des cadres. Dans des cas justifiés, l'OFSPPO peut s'écarter de la proposition.

Art. 34 Formation des cadres

¹ Le DDPS règle l'admission à la formation des cadres et la formation continue nécessaire pour conserver et recouvrer le certificat obtenu.⁵⁸

² Il fixe la durée et les contenus de la formation et de la formation continue.

Art. 35 Obligations

Les cadres ESA appliquent, dans l'exercice de leur activité, les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport, ainsi que les principes directeurs d'ESA. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 36⁵⁹ Moniteurs ESA

Les moniteurs ESA peuvent diriger des offres sportives destinées aux adultes. Sont exclues les activités relevant des sports énumérés à l'art. 6, al. 2, let. a et c.

Art. 37 Organismes de la formation et de la formation continue des moniteurs ESA

¹ La formation et la formation continue des moniteurs ESA peuvent être organisées par l'OFSPPO, par les cantons ou par des personnes morales de droit privé, notamment par des fédérations sportives et d'autres organisations suprarégionales qui s'occupent du sport des adultes.

² L'OFSPPO conclut des contrats de prestations avec les organismes de la formation et de la formation continue.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

Art. 38 Experts ESA

¹ Les experts ESA forment les moniteurs et les autres experts ESA en s'acquittant des tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance et des autres dispositions d'exécution.

² L'OFSPPO organise la formation et la formation continue des experts ESA.

³ Dans ce but, il peut s'associer aux organisateurs visés à l'art. 37, al. 1 sur la base d'une convention ou les mandater.

⁴ Les organisateurs de la formation des cadres perçoivent des émoluments appropriés auprès des participants.

Art. 39 Suppression et retrait de reconnaissances

¹ La reconnaissance de cadre ESA est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue réussie; elle devient caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.⁶⁰

² Le certificat peut être recouvré si un cours de formation continue est suivi avec succès.⁶¹

³ L'OFSPPO retire la reconnaissance d'un cadre ESA dans les cas suivants:

- a. condamnation pénale inspirant des doutes fondés sur la capacité de ce cadre à assumer sa tâche correctement;
- b. manquements répétés aux obligations visées à l'art. 35.

⁴ ...⁶²

Section 2**Autres mesures d'encouragement du sport et de l'activité physique⁶³****Art. 40**

¹ L'OFSPPO prend, en plus de celles visées aux titres 1 et 3, des mesures pour encourager les activités physiques et sportives de l'ensemble de la population, notamment pendant la formation, sur le lieu de travail, dans le cadre des loisirs et à un âge avancé. Il peut soutenir les organisations de droit public et de droit privé dont l'activité est conforme à l'art. 1 LESP.

² Il peut déléguer des préposés à des tâches spéciales auprès des cantons, des communes, des fédérations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 217).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur du 1^{er} juin 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 1757).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

³ Il peut, en collaboration avec d'autres institutions, favoriser le maintien et la création d'espaces convenant au sport et à l'activité physique dans les zones d'habitation et dans les zones de détente, notamment en participant à des programmes et à des projets ainsi qu'à des mesures d'aménagement du territoire.⁶⁴

⁴ Il peut soutenir les organisateurs de la Journée suisse de sport scolaire au moyen d'une subvention. Celle-ci est plafonnée au montant imputable alloué par le canton et la commune dans lesquels la journée de sport est organisée; elle ne peut toutefois dépasser 40 % du coût total. Le DDPS définit les montants imputables.⁶⁵

⁵ L'Office fédéral de la santé publique peut réaliser des programmes et des projets d'encouragement de l'activité physique visant à prévenir les maladies non transmissibles ou soutenir par le biais de prestations en nature des programmes et des projets de ce type pour autant que ceux-ci soient réalisés par des organisations publiques ou privées actives dans le domaine de l'encouragement de l'activité physique.⁶⁶

Chapitre 4 Fédérations sportives nationales

Art. 41 ...⁶⁷

¹ L'organisation faîtière des fédérations sportives suisses reçoit une subvention annuelle pour encourager, développer et soutenir le sport suisse.

² L'OFSPPO conclut avec la fédération faîtière un contrat de prestations qui règle notamment les prestations en espèces et les prestations en nature fournies par la Confédération à la fédération faîtière et aux fédérations sportives nationales.

³ Les subventions fédérales servent:

- a. à promouvoir la formation d'entraîneurs, d'athlètes et de dirigeants sportifs;
- b. à encourager le sport populaire;
- b^{bis}.⁶⁸ à élaborer des programmes d'encouragement du sport d'élite et de la relève;
- c. à soutenir le sport d'élite et la relève dans le sport de compétition;
- d. à satisfaire aux obligations relevant de l'éthique et de la sécurité dans le sport;
- e.⁶⁹ à soutenir la réalisation d'entraînements et de compétitions ayant lieu dans des installations sportives d'importance nationale.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur du 1^{er} juin 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 1757).

⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6589).

⁶⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 13 déc. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2020 (RO 2020 17).

⁴ L'OFSPPO peut fournir directement aux fédérations sportives nationales les prestations qui leur sont destinées; il peut conclure des contrats de prestations avec elles.

⁵ Les subventions fédérales visant à soutenir la réalisation d'entraînements et de compétitions ayant lieu dans des installations sportives d'importance nationale sont calculées en fonction de l'utilisation effective desdites installations.⁷⁰

Art. 41a⁷¹

Chapitre 5 Installations sportives

Art. 42 Conception des installations sportives d'importance nationale

¹ L'OFSPPO actualise la Conception des installations sportives d'importance nationales (CISIN) tous les 4 ans au moins en collaboration avec les services fédéraux concernés.

² La CISIN met en évidence:

- a. les buts de la politique d'encouragement de la Confédération;
- b. la disponibilité des installations sportives d'importance nationale existantes;
- c. les besoins des fédérations sportives nationales en matière d'installations sportives pour leurs activités d'entraînement et de compétition, sur la base de leurs propres conceptions;
- d. les priorités en termes de réalisation et les incidences financières;
- e. l'état de mise en œuvre.

³ Les crédits destinés au financement des aides financières sont demandés au Parlement par la voie d'un message.

Art. 43 Importance nationale d'une installation sportive

¹ Le DDPS fixe les conditions auxquelles une installation sportive doit satisfaire pour être reconnue d'importance nationale.

² L'OFSPPO établit un inventaire des installations sportives d'importance nationale existantes et évalue les besoins en ce qui concerne d'autres installations de cette catégorie.

Art. 44 Aides financières à la construction d'installations sportives

¹ Les aides financières à la construction d'installations sportives comprennent les aides financières destinées à la construction de nouvelles installations sportives ou à

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 déc. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2020 (RO 2020 17).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020 (RO 2020 1757). Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, avec effet au 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4579).

l'extension d'installations fixes existantes. Elles peuvent atteindre au maximum 40 % des coûts considérés.

² La Confédération peut octroyer des aides pour financer l'acquisition d'installations mobiles lorsque celles-ci répondent mieux aux besoins de la fédération sportive nationale concernée qu'une installation fixe.

³ L'octroi d'une aide financière est subordonné aux conditions suivantes:

- a. l'installation satisfait aux conditions mentionnées à l'art. 43;
- b. sa construction et son exploitation à long terme sont financièrement assurées;
- c. son utilisation à long terme est garantie contractuellement par au moins une fédération sportive nationale.

⁴ Le DDPS détermine le montant des coûts considérés; il peut fixer d'autres conditions.

⁵ Il peut octroyer des aides financières pour des installations intégrées dans les centres de formation et de cours de Macolin et de Tenero pour autant que ces installations soient destinées à être utilisées principalement par une ou plusieurs fédérations sportives nationales.

⁶ Aucune aide financière ne peut être octroyée pour financer l'exploitation d'installations.

Art. 45 Service des installations sportives

L'OFSPPO gère un service des installations sportives qui élabore des recommandations pour la planification, la construction, l'équipement et l'exploitation d'installations sportives et qui conseille des tiers dans ces domaines.

Art. 45a⁷² Installations sportives de l'OFSPPO

¹ Dans la mesure où il n'en a pas besoin pour son propre usage, l'OFSPPO met, contre émoulement et dans les limites des disponibilités, les installations sportives et infrastructures de ses centres de formation et de cours à la disposition:

- a. des fédérations sportives nationales suisses et des membres de leurs cadres pour réaliser des activités servant le but associatif;
- b. des organisateurs des offres J+S et des offres de la formation des cadres J+S pour réaliser lesdites offres;
- c. des écoles suisses pour dispenser leurs cours d'éducation physique;
- d. des hautes écoles suisses et des organisateurs privés pour réaliser des offres de formation et de formation continue destinées aux enseignants donnant les cours d'éducation physique;
- e. des organisateurs des offres de la formation des cadres ESA pour réaliser lesdites offres;

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

- f. des associations sportives et des fédérations sportives régionales ayant leur siège en Suisse pour réaliser leurs activités associatives.

² Il peut mettre gratuitement ses installations sportives à la disposition d'écoles et d'associations sportives ayant leur siège dans la commune où se trouve l'installation sportive.

³ Il peut ouvrir, gratuitement ou contre paiement, certaines installations sportives et infrastructures au public.

Titre 2 Formation et recherche

Chapitre 1 Sport à l'école

Section 1 Dispositions générales

Art. 46 Éducation physique

L'éducation physique permet d'acquérir et de développer, dans le cadre du mandat général d'éducation et de formation, des capacités et des habiletés sportives.

Art. 47 Développement de la qualité et monitoring

¹ Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles doivent tenir compte de l'éducation physique.

² L'éducation physique fait l'objet du monitoring de la formation exercé conjointement par la Confédération et les cantons.

Section 2

Éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur

Art. 48 Définitions

¹ Sont réputées obligatoires les écoles enfantines et les classes des degrés primaire et secondaire I dont la fréquentation est rendue obligatoire par la législation cantonale.

² Sont réputées écoles du degré secondaire II les écoles du degré secondaire supérieur, notamment les gymnases et les écoles de maturité spécialisée.

Art. 49 Nombre de leçons

¹ L'activité physique et sportive doit être intégrée dans l'enseignement quotidien à l'école enfantine lorsque celle-ci est obligatoire ainsi que lors des 2 premières années du degré primaire lorsque celui-ci en compte huit.

² Sous réserve de l'al. 1, l'éducation physique doit comporter au moins 3 leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I.

³ Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire.

Art. 50 Plan d'études

Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPPO élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus.

Section 3 Éducation physique dans les écoles professionnelles

Art. 51 Régime obligatoire

En vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁷³, l'enseignement régulier de l'éducation physique est obligatoire pour les formations professionnelles d'une durée de 2 à 4 ans.

Art. 52 Nombre de leçons

¹ Pour la formation initiale en entreprise, l'éducation physique est répartie sur:

- a. pour une formation scolaire comptant moins de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: 40 leçons au moins;
- b. pour une formation scolaire comptant plus de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: 80 leçons au moins.

² Pour la formation initiale en école, l'éducation physique comprend au moins 80 leçons par année scolaire.

³ Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)⁷⁴ fixe le nombre de leçons dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

⁴ Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. 4 leçons de sport par jour au maximum sont imputables aux chiffres minimums fixés aux al. 1 et 2.

Art. 53 Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport

¹ Le SEFRI établit, après consultation de l'OFSPPO, un plan d'études cadre pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles.

² Celles-ci élaborent un plan d'études pour le sport sur la base du plan d'études cadre.

³ Les cantons contrôlent la qualité des plans d'études pour le sport et leur application.

⁷³ RS 412.10

⁷⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 54 Qualification des apprenants

Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.

Section 4⁷⁵**Soutien de la formation et de la formation continue des enseignants****Art. 54a** Aides financières pour les offres de formation et de formation continue

¹ La Confédération peut octroyer des aides financières à des institutions publiques et privées à but non lucratif pour concevoir, développer, coordonner, réaliser et évaluer des offres de formation et de formation continue destinées aux enseignants donnant les cours d'éducation physique, ainsi que les médias didactiques afférents.

² Les offres de formation et de formation continue doivent permettre aux enseignants donnant les cours d'éducation physique d'acquérir ou de développer leurs compétences professionnelles. Elles peuvent être destinées à un ou plusieurs degrés de formation.

³ Elles doivent:

- a. être réalisées à l'échelle suisse ou à l'échelle de toute une région linguistique, ou
- b. être transférables géographiquement et réalisables indépendamment de toute structure cantonale.

Art. 54b Procédure

¹ L'institution doit adresser la demande d'aides financières à l'OFSPPO.

² L'OFSPPO examine si les conditions définies à l'art. 54a sont remplies. Pour les demandes émanant d'institutions privées, il consulte un service cantonal compétent en matière de formation et de formation continue des enseignants donnant les cours d'éducation physique ou la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique avant de prendre sa décision.

³ Il n'existe aucun droit à des aides financières.

⁴ Si les aides financières demandées excèdent les ressources disponibles, l'OFSPPO dresse, conformément à l'art. 13, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁷⁶, un ordre de priorité pour l'appréciation des demandes. Est soutenue en premier lieu la réalisation d'offres servant directement à la formation continue des enseignants donnant les cours d'éducation physique.

⁷⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁷⁶ RS 616.1

Art. 54c Montant et calcul des aides financières

- ¹ Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables.
- ² Sont imputables les coûts directement liés à la préparation et à la réalisation de l'offre de formation et de formation continue donnant droit aux aides financières.
- ³ Les aides financières sont calculées en fonction:
 - a. de la nature et de l'importance de l'offre de formation et de formation continue;
 - b. de l'intérêt porté par la Confédération à l'offre de formation et de formation continue;
 - c. des propres prestations et des subventions des offices fédéraux ou de tiers;
 - d. des charges liées à l'assurance qualité.

Chapitre 2 Haute école fédérale de sport de Macolin⁷⁷**Section 1 Statut et tâches****Art. 55⁷⁸** Mandat, prestations et principes

- ¹ La Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM) est intégrée à l'OFSPPO et contribue à l'encouragement national du sport et de l'activité physique.
- ² Elle fournit les prestations suivantes dans le domaine des sciences du sport:
 - a. formation et formation continue axées sur la pratique;
 - b. recherche appliquée et développement;
 - c. prestations de service.
- ³ La HEFSM est libre en matière de recherche et d'enseignement.
- ⁴ Elle exécute ses tâches de manière autonome ou en collaboration avec d'autres institutions suisses ou étrangères.

Art. 55a⁷⁹ Organisation

- ¹ Le directeur de l'OFSPPO est l'organe de conduite stratégique de la HEFSM.
- ² Le conseil consultatif de la HEFSM conseille le directeur de l'OFSPPO dans les affaires ayant spécifiquement trait à l'enseignement supérieur.
- ³ Le recteur dirige l'école sur le plan opérationnel.
- ⁴ L'OFSPPO édicte un règlement d'organisation pour la HEFSM.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

Art. 55^{b80} Conseil consultatif de la HEFSM

¹ Le DDPS nomme les membres du conseil consultatif de la HEFSM pour une période de quatre ans. Il peut reconduire ce mandat une fois pour quatre ans supplémentaires.

² Pour de justes motifs, il peut relever de leur fonction des membres du conseil consultatif de la HEFSM.

Art. 56⁸¹ Membres de la HEFSM et leurs droits de participation

¹ Les membres de la HEFSM sont:

- a. les collaborateurs, qui comprennent:
 - 1.⁸² le personnel assigné à la HEFSM sur le plan organisationnel, y compris les personnes exerçant la fonction de professeur HEFSM,
 2. les autres membres du personnel de l'OFSPPO qui assument régulièrement des tâches pour la HEFSM dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche;
- b. les étudiants et les auditeurs.

² Les membres de la HEFSM bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit de participation adaptés.

³ La participation du personnel visé à l'al. 1, let. a, est garantie par la mise en place d'une organisation de collaborateurs. Cette dernière se compose d'une assemblée du personnel et de représentants du personnel.

⁴ Pour exercer leurs droits de participation, les étudiants peuvent s'organiser en une association qu'ils désignent comme leur interlocutrice commune vis-à-vis de la HEFSM.

⁵ L'OFSPPO règle les modalités dans le règlement d'organisation.

Art. 57⁸³ Enseignement

¹ La HEFSM propose deux cycles d'études dans le domaine des sciences du sport:

- a. la filière de bachelor (premier cycle);
- b. la filière de master (deuxième cycle).

² Elle peut aussi proposer les formations continues suivantes dans le domaine des sciences du sport:

- a. filières de formation continue;
- b. autres offres de formation continue.

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 673).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

Art. 58 Recherche et développement

¹ La HEFSM effectue des travaux de développement et de recherche orientée vers les applications dans le domaine des sciences du sport.⁸⁴

² Elle exécute des tâches de recherche de la Confédération dans le domaine du sport et de l'activité physique, notamment pour le conseil politique, l'expertise, l'évaluation et le monitoring.

Art. 59⁸⁵**Section 2 Filières d'études**⁸⁶**Art. 60**⁸⁷ Admission aux cycles d'études

¹ Le DDPS fixe les conditions d'admission à la filière de bachelor conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)⁸⁸ et à ses dispositions d'exécution. Les places d'études sont disponibles en nombre limité et attribuées en fonction des résultats à un test d'aptitude.

² Le DDPS fixe les conditions d'admission à la filière de master conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE. Les places d'études sont disponibles en nombre limité et attribuées en vertu d'une procédure de candidature.

³ Le DDPS fixe les modalités de la procédure d'admission.

Art. 61 Taxes

¹ Le DDPS fixe le montant des émoluments pour les différents cycles d'études, les formations continues et les évaluations de compétences à la HEFSM.⁸⁹

² Il peut prévoir des taxes d'études plus élevées pour les étudiants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse lors de l'inscription au test d'aptitude ou de la procédure de candidature.

Art. 62 Filières d'études *bachelor* et *master*

¹ Les filières de bachelor préparent les étudiants à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine du sport. Elles comprennent une prestation d'études de

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁸⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 août 2021, avec effet au 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁸⁸ RS 414.20

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

180 crédits ECTS; les crédits ECTS sont calculés conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE^{90, 91}

² Les filières de master s'inscrivent dans le prolongement des études de bachelor et permettent d'acquérir des connaissances spécifiques et approfondies dans les domaines de la pratique sportive et des sciences du sport. Elles comprennent une prestation d'études de 90 ou de 120 crédits ECTS; les crédits ECTS sont calculés conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE.⁹²

³ Les lauréats peuvent porter les titres protégés suivants:

- a. «*Bachelor of Science in Sports* avec orientation en [désignation de l'orientation]»;
- b. «*Master of Science in Sports* avec orientation en [désignation de l'orientation]».

⁴ Ils peuvent compléter le titre par l'ajout «Haute école fédérale de sport de Macolin, HEFSM».

⁵ Le titre de «maître de sport HES/maîtresse de sport HES» décerné précédemment reste protégé. Les titulaires de ce titre ont également le droit de porter le titre de «*Bachelor of Science* Haute école fédérale de sport de Macolin in Sport» ou «*Bachelor of Science* Haute école fédérale de sport de Macolin in Sports».

⁶ Le DDPS règle l'orientation des études, les exigences liées aux diplômes et la durée des études.

⁷ L'OFSPo peut édicter des prescriptions sur l'organisation des filières d'études, le contenu des différentes filières d'études et la réalisation des évaluations de compétence.

Art. 63⁹³ Filières de formation continue

¹ La HEFSM peut proposer des filières de formation continue menant aux titres suivants:

- a. Certificate of Advanced Studies (CAS);
- b. Diploma of Advanced Studies (DAS);
- c. Master of Advanced Studies (MAS).

² Sont admises aux filières de formation continue les personnes diplômées d'une haute école.

³ Les personnes qui ne possèdent pas de diplôme d'une haute école peuvent être admises aux filières de formation continue si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces dernières.

⁹⁰ RS 414.20

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁴ Le DDPS règle l'orientation des études et les prestations d'études à fournir dans le cadre des filières de formation continue ainsi que les exigences liées aux diplômes conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE⁹⁴.

Art. 63a⁹⁵

Art. 64⁹⁶

Art. 65 Droit disciplinaire à la HEFSM

¹ Les étudiants peuvent être poursuivis pour faute disciplinaire s'ils:

- a. gênent les organes ou les membres de l'institution dans l'exercice de leurs fonctions ou d'autres étudiants dans leurs études;
- b. perturbent le déroulement des cours;
- c. enfreignent le règlement des présences;
- d. agissent d'une façon malhonnête lors d'un travail ou d'un examen;
- e. enfreignent le règlement intérieur de l'OFSPPO;
- f.⁹⁷ entachent, en se comportant de manière inappropriée, l'image de l'OFSPPO;
- g.⁹⁸ manquent, après avertissement, de façon répétée de respect et de politesse envers le corps enseignant de la HEFSM ou les collaborateurs de l'OFSPPO.

² Les mesures disciplinaires sont:

- a. le blâme;
- b. le blâme avec menace d'exclusion des cours et des examens;
- c. l'exclusion des cours et des examens pour le semestre concerné;
- d. l'exclusion des études.

³ Sont habilités à prononcer des mesures disciplinaires:

- a. le directeur des études, pour les mesures citées à l'al. 2, let. a et b, ainsi que pour les mesures citées à la let. c, dans la mesure où celles-ci n'entravent pas l'obtention du diplôme;
- b. le recteur, pour les mesures citées à l'al. 2, let. c, dans la mesure où celles-ci peuvent entraver l'obtention du diplôme, ainsi que les mesures citées à la let. d.

⁴ La personne concernée a en particulier le droit:

⁹⁴ RS 414.20

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020 (RO 2020 1757). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2021, en vigueur du 1^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022 (RO 2021 417).

⁹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 août 2021, avec effet au 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

⁹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

- a. de consulter les documents;
- b. d'être convoquée et interrogée;
- c. de se faire assister ou représenter.

⁵ La décision relative à une mesure disciplinaire doit être notifiée par écrit, motivée, et indiquer les voies de droit.

Chapitre 3 Recherche en sciences du sport et monitoring⁹⁹

Art. 66 Généralités

¹ L'OFSPo participe à la planification et la coordination de la politique en matière de recherche selon la loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁰⁰.

² Il élabore un plan de recherche pour une durée de 4 ans. Le plan tient compte de la stratégie de recherche de la HEFSM.

Art. 67 Organe de recherche

L'OFSPo mène la recherche au sens de l'art. 58 à travers la HEFSM.

Art. 68 Mandats de recherche

L'OFSPo peut, dans le cadre des crédits alloués, attribuer des mandats à des instituts de recherche publics ou privés qui servent les buts et l'orientation de la recherche en sciences du sport de la Confédération.

Art. 69 Subventions de recherche

¹ Le DDPS peut, sur demande et dans le cadre des crédits alloués, octroyer des subventions à des instituts de recherche publics ou privés pour la réalisation de projets de recherche qui ont un rapport étroit avec des questions actuelles de la politique du sport et de l'encouragement du sport.

² Les subventions sont en général allouées pour 3 ans au maximum et s'élèvent à 70 % au plus des coûts déclarés et reconnus cas par cas par le DDPS.

³ Si le DDPS décide l'attribution d'une subvention de recherche, il conclut un contrat avec le requérant. Il peut assortir le subventionnement de conditions.

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

¹⁰⁰ [RO 1984 28, 1992 1027 art. 19, 1993 901 annexe ch. 4 2080 annexe ch. 9, 1996 99, 2000 1858, 2003 4265, 2004 4261, 2006 2197 annexe ch. 39, 2008 433, 2010 651, 2011 4497 ch. I 1, 2012 3655 ch. I 13, 2013 2639. RO 2013 4425 art. 57 al. 1]. Voir actuellement la LF du 14 déc. 2012 (RS 420.1).

Art. 70 Statistiques

L'OFSPPO peut, en complément des statistiques de l'Office fédéral de la statistique, réaliser ou faire réaliser des enquêtes et des études statistiques sur le sport.

Art. 70^{a101} Monitoring

¹ L'OFSPPO informe périodiquement le public de l'évolution du sport suisse en s'appuyant sur une documentation rendant compte des développements et des structures pertinents.

² Un observatoire du sport et de l'activité physique établit la documentation à partir de données empiriques sous forme d'indicateurs compréhensibles.

³ Le DDPS désigne une institution appropriée comme observatoire du sport et de l'activité physique. Il conclut un contrat de prestations avec elle.

Titre 3 **Sport de compétition****Art. 71** Mesures d'encouragement

¹ L'OFSPPO encourage le sport d'élite et la relève dans le sport de compétition en tenant compte des mesures prises dans ce sens par les fédérations sportives nationales et de leurs intérêts.

² Il peut, jusqu'au degré secondaire II, soutenir des écoles de sport qui, outre la formation scolaire, prennent des mesures spéciales pour encourager la relève dans le sport de compétition.

Art. 72 Manifestations et congrès sportifs internationaux uniques¹⁰²

¹ La Confédération peut participer aux frais de candidature et d'organisation d'une manifestation sportive internationale unique si les conditions suivantes sont remplies:¹⁰³

- a. le sport concerné revêt une importance particulière en Suisse ou la manifestation revêt une importance particulière pour l'économie suisse;
- b. il s'agit d'un événement d'envergure européenne ou mondiale qui n'a pas lieu régulièrement en Suisse;
- c. il s'agit d'un événement qui ne s'inscrit pas dans les séries de compétitions disputées régulièrement;
- d. l'organisation de la manifestation sportive est attribuée par une fédération internationale ou un organisateur international sur la base d'une candidature;

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} août 2024 (RO 2024 304).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} août 2024 (RO 2024 304).

- e. des mesures d'encouragement particulières au sens de l'art. 72a, al. 1, sont prises en lien avec la manifestation concernée.¹⁰⁴

² La participation s'élève au maximum à la moitié du montant imputable alloué conjointement par les cantons et les communes à la manifestation. Le DDPS fixe le montant imputable.

³ Le montant de la participation dépend:

- a. de l'importance de la manifestation;
- b. de l'importance du sport concerné en Suisse;
- c. du montant des prestations fournies à la manifestation par d'autres services de la collectivité publique, notamment par l'armée et la protection civile;
- d. du montant global des coûts.

⁴ Si la manifestation revêt un intérêt particulier pour la Confédération, celle-ci peut verser une contribution financière plus élevée.

⁵ L'al. 1, let. a et b ainsi que les al. 2 et 3 sont applicables par analogie au soutien des congrès de sport internationaux.

Art. 72a¹⁰⁵ Mesures d'encouragement particulières
en lien avec les manifestations sportives internationales

¹ Sont considérées comme mesures d'encouragement particulières les mesures prises en lien avec la manifestation sportive internationale qui génèrent une plus-value pour l'encouragement du sport concerné en Suisse.

² La Confédération peut participer aux coûts de mesures d'encouragement particulières si ces mesures:

- a. se fondent sur une stratégie d'encouragement de la fédération sportive nationale compétente pour le sport concerné, et
- b. contribuent à augmenter l'activité physique et sportive.

³ La Confédération ne participe pas aux coûts des mesures d'encouragement particulières qui ouvrent droit à des subventions au titre du programme Jeunesse et sport.

⁴ La participation de la Confédération est limitée à quatre ans, la date de la manifestation devant se situer durant la période de subventionnement.

⁵ Le montant de la participation de la Confédération dépend:

- a. des moyens disponibles;
- b. de l'importance des mesures pour l'encouragement du sport et de l'activité physique en général, et
- c. du coût total de la manifestation.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 810).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 810).

⁶ Il couvre 50 % au plus des coûts des mesures.

⁷ La fédération sportive nationale est chargée d'assurer le financement des mesures.

⁸ Elle établit une comptabilité distincte concernant la mise en œuvre des mesures. Elle rend compte à l'OFSPD de leur mise en œuvre et de leur effet.

Art. 72a^{bis} 106 Manifestations sportives internationales récurrentes

¹ La Confédération peut participer aux frais d'organisation d'une manifestation sportive internationale récurrente si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le sport concerné revêt une importance particulière en Suisse ou la manifestation revêt une importance particulière pour l'économie suisse;
- b. la manifestation est un événement d'envergure européenne ou mondiale;
- c. l'organisation de la manifestation est attribuée dans le cadre d'une série de compétitions ou il s'agit d'une manifestation au format unique, pour autant que la série de compétitions ou la manifestation au format unique ait lieu en Suisse régulièrement;
- d. la manifestation fait partie de la stratégie d'encouragement de la fédération sportive nationale concernée.

² La participation maximale correspond au plus faible des montants suivants:

- a. le défaut de couverture de la manifestation prévu au budget;
- b. 10 % des moyens financiers alloués par l'Assemblée fédérale pour soutenir les manifestations sportives internationales récurrentes durant l'année concernée;
- c. la moitié de la contribution financière conjointe des cantons et des communes prévue au budget de la manifestation.

³ Le DDPS fixe le montant de la participation effective conformément à l'al. 2.

Art. 72b¹⁰⁷ Formation et formation continue des entraîneurs

¹ L'OFSPD gère un centre de compétences pour la formation et la formation continue des entraîneurs de la relève dans le sport de compétition et des sportifs d'élite.

² Il propose des formations et des formations continues dans le domaine de la formation des entraîneurs.

³ Il peut subordonner l'admission aux diverses offres de formation à des qualifications spécifiques acquises dans le cadre de la formation des cadres J+S ou à d'autres qualifications équivalentes ainsi qu'à l'exercice actuel d'une activité dans le domaine du sport de compétition.

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} août 2024 (RO 2024 304).

¹⁰⁷ Anciennement art. 72a. Introduit par le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

⁴ Il peut collaborer avec des organisations du monde du travail dans le domaine de la formation professionnelle des entraîneurs ainsi qu'avec d'autres institutions suisses ou étrangères dans le domaine de la formation des entraîneurs.

Titre 4 Éthique et sécurité¹⁰⁸

Chapitre 1¹⁰⁹ Mesures générales

Art. 72c Principe

Les aides financières destinées à l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses ou à d'autres organisations sportives ou organisations responsables de manifestations sportives (organisations sportives) sont octroyées pour autant que les bénéficiaires prennent des mesures efficaces pour:

- a. prévenir les manquements aux obligations de comportement découlant de la Charte d'éthique du sport suisse 2015¹¹⁰ (comportements inappropriés);
- b. prévenir les manquements aux prescriptions régissant l'organisation et la gestion administrative des organisations sportives (irrégularités) et éliminer les irrégularités existantes;
- c. mettre en œuvre les principes de la Charte d'éthique du sport suisse;
- d. prévenir les accidents et les blessures survenant dans la pratique du sport et de l'activité physique.

Art. 72d Prescriptions de l'organisation faîtière

¹ Au nombre des mesures efficaces visées à l'art. 72c figure l'édiction par l'organisation faîtière de prescriptions concernant:

- a. les obligations de comportement découlant de la Charte d'éthique du sport suisse 2015¹¹¹ auxquelles sont soumis en particulier les entraîneurs, les athlètes, les membres du personnel d'encadrement, les responsables sportifs ainsi que les employés et les mandataires des organisations sportives, notamment des prescriptions visant à:
 1. lutter contre les discriminations,
 2. lutter contre la violence physique, l'exploitation et les abus sexuels,
 3. lutter contre le surmenage et les atteintes à l'intégrité psychique telles que les menaces, les humiliations, le harcèlement sexuel ou moral,

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 1 de l'O du 7 nov. 2018 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5155).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 (RO 2023 57).

¹¹⁰ La Charte d'éthique peut être consultée à l'adresse suivante: www.swissolympic.ch > Association faîtière > Fédérations > Valeurs & Éthique > Neuf principes pour le sport suisse

¹¹¹ La Charte d'éthique peut être consultée à l'adresse suivante: www.swissolympic.ch > Association faîtière > Fédérations > Valeurs & Éthique > Neuf principes pour le sport suisse

4. protéger et promouvoir le développement global, en particulier celui des athlètes mineurs,
 5. protéger l'environnement contre toute atteinte excessive liée à la pratique sportive,
 6. assurer la loyauté des compétitions sportives en luttant contre le dopage, la manipulation des compétitions et les violations graves des règles sportives,
 7. empêcher la consommation de substances nicotiques et d'alcool pendant le sport;
- b. les exigences posées aux organisations sportives en matière d'organisation et de gestion administrative, notamment des prescriptions visant à:
1. documenter et publier les principales décisions concernant les organisations sportives elles-mêmes et leurs parties prenantes,
 2. documenter et publier les informations relatives à la provenance et à l'emploi des finances des organisations sportives,
 3. assurer au sein des organes dirigeants une représentation des sexes équilibrée, à savoir, dans l'organe dirigeant de l'organisation faîtière et dans les organes dirigeants des organisations qui lui sont affiliées, au moins 40 pour cent de personnes de chaque sexe,
 4. limiter la durée des mandats pour les fonctions exercées au sein des organes dirigeants des organisations sportives,
 5. gérer les conflits d'intérêts associés aux personnes siégeant dans les organes dirigeants des organisations sportives,
 6. instaurer des droits de participation pour les athlètes sur les thématiques qui les concernent,
 7. mettre en œuvre des mesures visant à protéger les données des membres et du personnel des organisations sportives,
 8. élaborer des mesures permettant de mettre en œuvre les obligations de comportement visées à la let. a et d'en contrôler le respect;
- c. les enquêtes menées par un service de signalement national indépendant visant des comportements inappropriés et des irrégularités mis au jour au sein des organisations sportives, ainsi que l'édiction des sanctions afférentes par un organe disciplinaire indépendant;
- d. les exigences posées aux organisations sportives quant aux mesures visant à prévenir les accidents et les blessures survenant dans la pratique du sport, notamment par la formation, l'information, le conseil, la recherche, la documentation et le contrôle.

² La diversité des structures des organisations sportives est prise en compte dans l'édiction des prescriptions visées à l'al. 1, let. b; ce faisant, les principes de proportionnalité et d'égalité des droits sont respectés.

³ L'organisation faîtière publie les prescriptions en vigueur sur son site Internet.

⁴ Elle évalue périodiquement l'efficacité de ses prescriptions en réalisant des séries d'enquêtes ou en mettant en œuvre d'autres méthodes d'évaluation.

Art. 72e Mesures efficaces

¹ Le respect et la mise en œuvre des prescriptions de l'organisation faîtière sont considérés comme des mesures efficaces pour autant que l'OFSPPO juge ces prescriptions conformes au droit et opportunes.

² Si l'organisation faîtière ou l'une des organisations qui lui sont affiliées n'atteignent pas le quota visé à l'art. 72d, al. 1, let. b, ch. 3, elles remettent à l'OFSPPO une justification écrite précisant les mesures prises pour y remédier.

³ Les organisations sportives de droit privé qui ne sont pas liées à l'organisation faîtière ou à des organisations affiliées à cette dernière ne sont pas tenues de respecter des prescriptions allant au-delà des prescriptions de l'organisation faîtière visées à l'art. 72d.

⁴ Pour les organisations sportives de droit public, le respect et la mise en œuvre des prescriptions visées à l'art. 72d, al. 1, let. a et d, sont considérés comme des mesures efficaces.

Art. 72f Service de signalement national

¹ Au nombre des mesures efficaces visées à l'art. 72c figurent celles-ci:

- a. l'organisation faîtière veille à ce que soit mis en place et exploité un service de signalement national satisfaisant aux exigences suivantes:
 1. le service de signalement est indépendant,
 2. toute personne victime de comportements inappropriés ou affectée par des irrégularités dans le sport ou ayant connaissance ou soupçonnant de tels agissements ou manquements peut en référer au service de signalement,
 3. le service de signalement reçoit également les signalements anonymes; sur demande, il veille à ce que l'identité de l'auteur d'un signalement ou d'une personne ayant fait l'objet d'un comportement présumé inapproprié ne soit communiquée ni à des tiers, en particulier aux personnes et organisations sportives concernées par le signalement, ni à l'organe disciplinaire;
- b. le service de signalement remplit les exigences suivantes:
 1. il édicte les dispositions d'organisation et de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et publie les dispositions en vigueur sur son site Internet,
 2. il éclaire les faits qui lui sont rapportés; en cas de soupçon fondé quant à l'existence d'un comportement inapproprié ou d'une irrégularité, il rédige un rapport d'enquête qu'il transmet à l'organe disciplinaire accompagné de l'ensemble du dossier afférent,
 3. il adresse une copie du rapport d'enquête à l'OFSPPO, annexes non comprises, pour lui permettre de réévaluer le bien-fondé d'aides financières ou de reconnaissances de cadres J+S ou ESA.

² L'OFSPPO alloue une aide financière au service de signalement pour l'accomplissement de ses tâches pour autant que l'organisation faîtière y contribue également dans

une mesure appropriée. À cet effet, il conclut un contrat de prestations avec l'organisation responsable du service de signalement.

Art. 72g Organe disciplinaire

¹ Au nombre des mesures efficaces visées à l'art. 72c figurent celles-ci:

- a. l'organisation faîtière veille à ce que soit mis en place et exploité un organe disciplinaire remplissant les exigences suivantes:
 1. l'organe disciplinaire est indépendant, en particulier du service de signalement,
 2. il statue sur les cas présumés de comportements inappropriés ou d'irrégularités transmis par le service de signalement, et il peut prendre les mesures ou prononcer les sanctions prévues dans les règlements de l'organisation faîtière;
- b. l'organe disciplinaire remplit les exigences suivantes:
 1. il édicte les dispositions d'organisation et de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et publie les dispositions en vigueur sur son site Internet,
 2. il adresse à l'OFSPPO une copie de sa décision et de la justification écrite de cette dernière pour lui permettre de réévaluer le bien-fondé d'aides financières ou de reconnaissances de cadres J+S ou ESA.

² L'OFSPPO peut allouer une aide financière à l'organe disciplinaire pour l'accomplissement de ses tâches pour autant que l'organisation faîtière y contribue également dans une mesure appropriée. À cet effet, il conclut un contrat de prestations avec l'organisation responsable de l'organe disciplinaire.

Art. 72h Procédures devant le service de signalement et l'organe disciplinaire

¹ Au nombre des mesures efficaces visées à l'art. 72c figure l'obligation pour le service de signalement et l'organe disciplinaire de veiller à ce que les procédures qu'ils appliquent soient équitables et respectent les droits de la personnalité ainsi que les droits de partie des personnes et des organisations sportives concernées, et en particulier à ce que:

- a. la dignité humaine des personnes concernées par une procédure soit respectée à tous les stades de celle-ci;
- b. les faits soient éclaircis de manière impartiale et exhaustive et que les personnes concernées par une procédure soient protégées contre toute accusation infondée et condamnation par anticipation;
- c. les personnes auxquelles des faits sont reprochés soient informées en détail lors de l'ouverture de la procédure de leurs manquements présumés ainsi que du déroulement de la procédure et de leurs droits dans ce cadre;
- d. les données qui sous-tendent une procédure soient obtenues exclusivement de manière licite;

- e. le droit d'être entendu soit accordé aux personnes concernées par une procédure;
- f. les personnes concernées par une procédure puissent se faire assister à tous les stades de celle-ci.

² Au nombre des mesures efficaces visées à l'art. 72c figure le fait que, dans les procédures ayant pour objet un manquement aux prescriptions visées à l'art. 72d, al. 1, let. a et b, les personnes et les organisations sportives concernées ne peuvent se voir refuser le réexamen par une juridiction ordinaire de la décision rendue par l'organe disciplinaire que si, par convention ou reconnaissance des statuts ad hoc, elles ont expressément admis la compétence exclusive d'un tribunal arbitral pour les objets concernés. Demeurent réservés les recours légaux contre la décision du tribunal arbitral.

Art. 72i Responsabilité de l'organisation sportive

Si une personne membre, employée ou mandataire d'une organisation sportive contrevient aux prescriptions visées à l'art. 72d, al. 1, let. a, l'OFSPPO peut, si cette organisation n'est pas en mesure de prouver qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles raisonnables et nécessaires pour prévenir un tel manquement, réduire les aides financières qu'il lui alloue, lui en refuser l'octroi ou en exiger le remboursement.

Art. 72j Convention en cas de transfert d'aides financières

¹ Si une organisation sportive transfère des aides financières de la Confédération à des organisations qui lui sont affiliées ou à des tiers, elle s'assure par le biais d'une convention écrite conclue avec les bénéficiaires et par le biais de contrôles adaptés que ces bénéficiaires:

- a. remplissent les obligations liées à l'octroi des subventions, et
- b. permettent aux autorités fédérales compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions reçues.

² Si les bénéficiaires visés à l'al. 1 manquent aux obligations liées à l'octroi de subventions, l'OFSPPO exige de l'organisation sportive le remboursement des subventions versées.

Chapitre 1a Dopage¹¹²

Art. 73 Agence nationale de lutte contre le dopage

¹ Le DDPS désigne une institution jugée compétente en tant qu'agence nationale de lutte contre le dopage.

² Il charge l'institution visée à l'al. 1 de prendre des mesures contre le dopage par la formation, le conseil, la documentation, la recherche et l'information ainsi que

¹¹² Anciennement chap. 1. Introduit par l'annexe 2 ch. II 1 de l'O du 7 nov. 2018 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5155).

d'appliquer les mesures visées à l'art. 20, al. 3, LESp; il soutient ses activités de contrôle par des aides financières.

³ Il conclut un contrat de prestations avec l'institution visée à l'al. 1 et y décrit en détail les tâches devant être exécutées ainsi que les indemnités correspondantes. Il règle en outre les aides financières pour les activités de contrôle.

⁴ Les activités normatives ainsi que les tâches de représentation de la Confédération suisse auprès d'organisations internationales ne font pas partie de ce mandat.

⁵ L'OFSPo exerce la surveillance de l'institution s'agissant des tâches qui lui sont déléguées. En cas de différend émanant du contrat de prestations, l'OFSPo rend une décision.

Art. 74 Produits et méthodes interdits

¹ Les produits interdits au sens de l'art. 19, al. 3, LESp sont:

- a. les substances qui figurent en annexe;
- b. leurs sels, esters, éthers et isomères optiques;
- c. les sels, esters et éthers de leurs isomères optiques, et
- d. les préparations qui contiennent ces substances.

² Les méthodes interdites au sens de l'art. 19, al. 3, LESp, sont les méthodes énumérées en annexe.

Art. 75 Contrôles antidopage

¹ Quiconque participe à une compétition sportive doit se soumettre à des contrôles antidopage pendant les 12 heures qui précèdent le début de la compétition et après la fin de la compétition, pendant le temps nécessaire à l'exécution des contrôles.

² Sont réputées compétitions sportives toutes les manifestations sportives organisées:

- a. par l'organisation faitière des fédérations sportives suisses et par les fédérations qui lui sont affiliées ainsi que par leurs sous-fédérations et associations;
- b. en vertu des dispositions d'une fédération internationale ou nationale.

Art. 76 Exigences auxquelles doivent répondre les contrôles antidopage

¹ L'agence nationale de lutte contre le dopage établit chaque année une planification des tests. Elle y fixe:

- a. le nombre de contrôles à effectuer;
- b. la répartition optimale de ces contrôles dans les différents sports en fonction des risques propres à chacun;
- c. la répartition entre contrôles à l'entraînement et contrôles en compétition;
- d. le programme annuel.

² Le choix des athlètes soumis à un contrôle antidopage s'effectue selon une procédure indépendante du sport pratiqué; il doit avoir un caractère imprévisible pour la personne à contrôler ainsi que pour son entourage.

³ Les contrôles sont effectués de manière inopinée. À titre exceptionnel, à savoir lors d'analyses complémentaires, ils peuvent être annoncés. La sphère privée de la personne contrôlée doit être protégée.

⁴ Les contrôles impliquant une intervention dans le corps des athlètes (p. ex. prélèvement de sang ou de tissus) doivent être effectués par des personnes disposant des connaissances nécessaires, acquises dans le cadre d'une formation professionnelle.

⁵ La procédure, le matériel employé et le transport vers le laboratoire d'analyses doivent être conformes aux normes internationales.

Art. 77 Analyse et utilisation des résultats d'analyse

¹ L'analyse des échantillons est effectuée conformément aux normes internationales par un laboratoire d'analyses accrédité sur le plan international.

² Si le contrôle est positif, le laboratoire rédige, à l'attention de l'autorité chargée du contrôle antidopage, un rapport d'analyse compréhensible et crédible et conforme aux normes internationales.

³ L'autorité chargée du contrôle antidopage signale immédiatement les contrôles positifs aux instances suivantes:

- a. l'autorité disciplinaire de la fédération compétente, en lui demandant d'engager une procédure disciplinaire, et
- b. l'autorité de poursuite pénale compétente, en lui faisant parvenir tous les documents nécessaires.

Art. 78 Information des autorités judiciaires et des autorités de poursuite pénale

¹ Les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale compétentes en cas d'infraction à l'art. 22 LESP transmettent à l'agence nationale de lutte contre le dopage les informations suivantes:

- a. l'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, nationalité) de la personne inculpée;
- b. le sport et la discipline;
- c. l'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, nationalité) de l'entraîneur, des médecins et des autres personnes qui encadrent la personne inculpée;
- d. le motif de l'ouverture de l'instruction pénale;
- e. les indications concernant les produits dopants, stupéfiants ou produits thérapeutiques saisis;
- f. les procès-verbaux d'interrogatoires;

- g. les informations relatives aux peines prononcées en vertu de la LESp depuis son entrée en vigueur;
- h. les décisions des autorités judiciaires et des autorités de poursuite pénale nécessaires, en vertu de l'art. 23, al. 3, LESp, au maintien des droits des parties, ainsi que les motifs correspondants;
- i. les autres informations susceptibles de lutter contre l'usage abusif de produits dopants.

² Les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale ne peuvent transmettre ces informations que si:

- a. elles ne lèsent pas les droits de la personnalité de tiers;
- b. elles ne compromettent pas l'instruction pénale.

Chapitre 2¹¹³ Manipulation de compétitions sportives

Art. 78a

¹ L'OFSPPO participe à la coordination des mesures de lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

² Il adopte les mesures nécessaires dans son domaine de compétence, notamment en matière de formation, de prévention et de conseil.

³ Il subordonne les aides financières aux organisations sportives à l'adoption par celles-ci, dans leur domaine de compétence et en fonction des risques, de règles et de procédures visant à lutter contre la manipulation de compétitions sportives. Les organisations sportives doivent en particulier:

- a. interdire à leurs membres:
 - 1. de participer à des paris sportifs ayant pour objet les compétitions qu'elles organisent,
 - 2. de tirer profit d'informations privilégiées et de diffuser de telles informations;
- b. sensibiliser leurs membres au risque de manipulation des compétitions par la formation, le conseil, la mise à disposition de documents et l'information;
- c. veiller à ce que les juges et les arbitres qui interviennent dans une compétition soient nommés le plus tardivement possible.

⁴ L'OFSPPO peut supprimer ou réduire les aides financières octroyées aux organisations sportives qui violent leurs obligations d'informer au sens de l'art. 64, al. 2, de la loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent¹¹⁴.

¹¹³ Introduit par l'annexe 2 ch. II 1 de l'O du 7 nov. 2018 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5155).

¹¹⁴ RS 935.51

Titre 5 Exécution

Art. 79 Procédure pour le versement d'aides financières

Sous réserve de dispositions contraires figurant à l'art. 32 LESp ainsi que de dispositions dérogatoires figurant aux art. 22 à 26 de la présente ordonnance, les dispositions du chapitre 3 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹¹⁵ sont applicables.

Art. 80 Émoluments et prix pour les prestations de l'OFSP

1 ...¹¹⁶

² Pour fixer le prix des formations continues visées à l'art. 57, al. 2, l'OFSP prend en compte les principes énoncés à l'art. 9 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue^{117,118}

³ L'OFSP publie une liste de prix pour les prestations commerciales courantes.

⁴ Il est habilité à ne pas fournir de nouvelles prestations en cas de retard de paiement des émoluments.

Art. 80a¹¹⁹ Équipement des collaborateurs de l'OFSP

¹ L'OFSP peut remettre à ses collaborateurs des vêtements uniformes servant à leur identification, notamment lors d'activités de formation et d'autres activités impliquant un contact avec des tiers.

² Il peut remettre à ses collaborateurs un équipement de sport personnel dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches professionnelles.

Titre 6 Dispositions finales

Art. 81 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports¹²⁰;

¹¹⁵ RS 616.1

¹¹⁶ Abrogé par l'art. 10 de l'O du 15 nov. 2017 sur les émoluments de l'Office fédéral du sport, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6601).

¹¹⁷ RS 419.1

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 498).

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1513).

¹²⁰ [RO 1987 1703, 1990 981, 1994 1392, 1996 3018, 1998 1472, 2000 2427 2966, 2002 723 annexe 2 ch. 2 4003, 2004 4593, 2005 257, 2006 4705, 2007 4297 5823 ch. 3, 2011 5227 ch. I 4.2]

2. l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles¹²¹;
3. l'ordonnance du 21 octobre 1987 sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités¹²²;
4. l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les exigences minimales à respecter lors des contrôles antidopage¹²³.

Art. 82 Modification du droit en vigueur

...¹²⁴

Art. 83 Dispositions transitoires

¹ Les offres J+S des GU 1 à 5 destinées aux enfants et aux jeunes ainsi que les offres de la formation des cadres J+S ayant déjà débuté lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont menées à leur terme et décomptées en vertu de l'ancien droit.

² Les offres J+S du GU 7 ayant déjà débuté lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont réalisées en vertu des nouvelles dispositions. L'OFSPPO peut conclure avec les organisateurs des conventions portant sur un soutien forfaitaire. Ces conventions sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2014¹²⁵.

³ Le plan d'études cadre au sens de l'art. 53 doit être établi dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les plans d'études pour le sport doivent être établis dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du plan d'études cadre.

Art. 83a¹²⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 20 août 2014

Les conventions visées à l'art. 83, al. 2, sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 83b¹²⁷ Disposition transitoire relative à la modification
du 11 septembre 2015

Les conventions visées à l'art. 83, al. 2, ont effet jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

¹²¹ [RO 1976 1403, 1998 1822 art. 24 al. 1 let. e]

¹²² [RO 1987 1464, 1996 2243 ch I 22 3021]

¹²³ [RO 2001 2971, 2007 1469 annexe 4 ch. 6]

¹²⁴ Les mod. peuvent être consultées au RO 2012 3967

¹²⁵ Voir aussi l'art. 83a.

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2014 (RO 2014 2841).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 3701).

Art. 83^{c128}**Art. 83^{d129}** Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 janvier 2023

¹ Les bénéficiaires d'aides financières mettent en œuvre les prescriptions visées à l'art. 72*d*, al. 1, let. a, à partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

² Ils mettent en œuvre les prescriptions visées à l'art. 72*d*, al. 1, let. b, à partir du 1^{er} janvier 2025 au plus tard. Les organisations recevant des aides financières uniquement pour la réalisation de cours et de camps J+S remplissent ces exigences à partir du 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

³ Le service de signalement et l'organe disciplinaire adaptent leurs dispositions d'organisation et de procédure aux exigences posées aux art. 72*f* à 72*h* d'ici au 31 décembre 2024.

Art. 83^{e130} Disposition transitoire relative à la modification du 30 mars 2022

¹ Jusqu'au 30 novembre 2025, les offres J+S proposées par des organisateurs qui ont clôturé une offre J+S entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2022 bénéficient d'autorisations même si ceux-ci ne sont pas encore enregistrés selon les modalités prévues par l'art. 10*a*.

² L'OFSPÖ peut délivrer la reconnaissance supplémentaire Sécurité aux personnes qui ont achevé une formation continue sur des thèmes en lien avec la sécurité dans le sport concerné avant le 31 décembre 2025.

Art. 84 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

¹²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (RO **2020** 1513). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, avec effet au 1^{er} déc. 2022 (RO **2022** 217).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020 (RO **2020** 1757). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 (RO **2023** 57).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO **2022** 217).

Annexe¹³¹
(art. 74)

Produits et méthodes interdits

I. Produits interdits

1. Substances pharmaceutiques interdites

Les substances pharmacologiques qui ne sont pas incluses dans la liste ci-après et qui ne sont pas approuvées par une autorité sanitaire étatique pour une utilisation thérapeutique chez l'homme, telles que les médicaments en développement préclinique ou clinique, les médicaments qui ne sont plus disponibles, les drogues à façon ou encore les substances approuvées uniquement pour un usage vétérinaire.

2. Anabolisants et autres agents anabolisants

a. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol), **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione), **1-androstérone** (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one), **1-épiandrosterone** (3 β -hydroxy-5 α -androstène-17-one), **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), **4-androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one), **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione), **7 α -hydroxy-DHEA**, **7 β -hydroxy-DHEA**, **7-keto-DHEA**, **19-norandrostènediol** (estr-4-ène-3,17-diol), **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione), **androstanolone** (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one), **androstènediol** (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol), **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione), **bolastérone**, **boldénone**, **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione), **calustérone**, **clostébol**, **danazol** ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol), **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one), **déoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol), **drostanolone**, **épiandrosterone** (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one), **épi-dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one), **épitestostérone**, **éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol), **fluoxymestérone**, **formébolone**, **furazabol** (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol), **gestrinone**, **mestanolone**, **mestérolone**, **métandiène** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one), **métérolone**, **méthandriol**, **méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one), **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one), **méthylclostébol**, **méthylldiénolone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one), **méthyl-nortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4-en-3-one), **méthyltestostérone**, **métribolone** (méthyltriè-nolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one), **mibolérone**, **nandrolone** (19-nortestostérone), **norbolétone**, **norclostébol** (4-chloro-17 β -ol-estr-4-ène-3-one), **noréthandrolone**, **oxabolone**, **oxandrolone**, **oxymestérone**, **oxymétholone**, **prastérone** (déhydroépiandrosterone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one), **prostanazol** (17 β -[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]-17 α -pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 (RO 2023 57).

androstane), **quinbolone**, **stanozolol**, **stenbolone**, **testostérone**, **tétrahydrogestri-none** (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one), **trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un effet biologique similaire.

b. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter: clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs p. ex. AC-262536, andarine, BMS-564929, enobosarm (ostarine), JNJ-28330835, LG-121071, LGD-2226, LGD-3303, LGD-4033 (ligandrol), RAD140, S-23, S-40503, TFM-4AS-1, YK-11], tibolone, zéranol, zilpatérol.

3. Agents stimulants de l'érythropoïèse

Érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter:

- 3.1 **Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine**, p. ex. darbépoétine (dEPO), érythropoïétines (EPO, notamment époétine alfa, bêta, delta, omega, thêta, zeta et érythropoïétines humaines recombinantes analogues); **dérivés d'EPO** [p. ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; **agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés**, p. ex. CNTO-530 et péginesatide.
- 3.2 **Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF)**, p. ex. cobalt, daprodustat (GSK1278863), IOX2, molidustat (BAY 85-3934), roxadustat (FG-4592), vadadustat (AKB-6548), xénon.
- 3.3 **Inhibiteurs de GATA**, p. ex. K-11706.
- 3.4 **Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF- β)**, p. ex. luspatercept, sotatercept.
- 3.5 **Agonistes du récepteur de réparation innée**, p. ex. asialo-EPO, EPO carbamylée (CEPO).

4. Gonadotropine

Gonadotropine chorionique (CG, hCG) et hormone lutéinisante (LH), choriogonadotropine alfa, lutropine alfa et les facteurs de libération de CG et de LH, p. ex. buséreliné, desloréline, gonadoréline, goséreliné, leuproréline, nafaréline et triptoréline.

5. Corticotropine

Corticotropine, tétracosactide et les facteurs de libération de corticotropine, p. ex. corticoréline.

6. Hormones de croissance, facteurs de croissance analogues à l'insuline et autres facteurs de croissance

Hormone de croissance (GH), ses **fragments** et ses **facteurs de libération** incluant sans s'y limiter: **fragments de l'hormone de croissance**, p. ex. AOD-9604 et hGH 176-191; **hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH)** et ses **analogues**, p. ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline, somatoréline et téسامoréline; **sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS)**, p. ex. lénomoréline (ghréline) et ses **mimétiques**, p. ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline; **peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRP)**, p. ex. alexamoréline, GHRP-1,

GHRP-2 (palmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).

Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter: **facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)**, **facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)**, **facteur de croissance des hépatocytes (HGF)**, **facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1)** et ses analogues, **facteurs de croissance mécaniques (MGF)**, **thymosine-β4** et ses dérivés, p. ex. TB-500, **facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)**.

Tous les autres facteurs de croissance ou modulateurs de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse protéique, la dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

7. Inhibiteurs d'aromatase

Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter: **2-androsténol** (5α-androst-2-ène-17-ol), **2-androsténone** (5α-androst-2-ène-17-one), **3-androsténol** (5α-androst-3-ène-17-ol), **3-androsténone** (5α-androst-3-ène-17-one), **4-androstène-3,6,17 trione** (6-oxo), **aminogluthéthimide**, **anastrozole**, **androstatriènedione** (androsta-1,4,6-triène-3,17-dione), **arimistane** (androsta-3,5-diène-7,17-dione), **exémestane**, **formestane**, **létrozole**, **testolactone**.

8. Substances anti-œstrogéniques

Anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter: **bazédoxifène**, **clomifène**, **cyclofénil**, **fulvestrant**, **nitromifène**, **ospémifène**, **raloxifène**, **tamoxifène**, **torémifène**.

9. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine

Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine, incluant sans s'y limiter: **anticorps neutralisant l'activine A**; **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine**, p. ex. récepteurs leurres de l'activine (p. ex. ACE-031); **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (p. ex. bimagrumab); **inhibiteurs de la myostatine** tels que **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine**; **protéines liant la myostatine** (p. ex. follistatine, propeptide de la myostatine); **anticorps neutralisant la myostatine** (p. ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab).

10. Modulateurs métaboliques

- 10.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK)**, p. ex. AICAR, SR9009, et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPARδ)**, p. ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516).
- 10.2 **Insulines et mimétiques de l'insuline**
- 10.3 **Meldonium**
- 10.4 **Trimétazidine**

II. Méthodes interdites

1. Manipulation de sang ou de composants sanguins

L'administration ou la réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire de même que l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant sans s'y limiter: les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée, p. ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées ainsi que toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

2. Manipulation chimique et physique

La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage incluant, sans s'y limiter: la substitution et l'altération d'échantillon, p. ex. ajout de protéases dans l'échantillon.

3. Dopage génétique et cellulaire

Les méthodes suivantes ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive: l'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourraient modifier les séquences génomiques ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut, sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique, le transfert de gènes et l'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

